



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0092
instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2021**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles R.436-69, R.436-73 et R.436-74 du Code de l'Environnement ;

VU la demande de Monsieur le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude en date du 10 octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2015053 du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés, ci-dessous, au présent arrêté sont instituées jusqu'au 31 décembre 2021 des réserves où toute pêche est interdite.

ARTICLE 2 :

Commune de Belfort sur Rebenty : parcelles A3909 – A110 – A113 sur 1470 mètres (annexe fluviale du Rebenty).

Communes de Belviannes et Caviac : en aval de la crête du barrage « chaussée scierie Mathieu » sur une longueur de 50 m.

Canal de Belviannes en parcelle 25 : de la limite de la parcelle 26 à la parcelle 24 sur 300 mètres (Aude).

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50m (Aude).

Commune d'Esperaza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 50 m (Aude).

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m (Orbiel).

Communes de Couiza et Montazels : en amont à partir du pont neuf jusqu'au dépôt de la communauté des communes de Couiza sur une longueur de 450 m (Aude).

Communes de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres sur les deux rives (Aude).

Communes de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Férioles sur les deux berges, sur une distance de 50 m - interdiction temporaire du 1er mai au 24 juin inclus (Aude).


ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire des communes de Belfort sur Rebenty, de Belvianes et Cavirac, de Quillan, d'Esperaza, de Mas Cabardès, de Couiza, de Montazel, de Sallèles d'Aude, de Moussan et de Saint-Marcel-sur-Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, le service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, le service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes concernées.

À CARCASSONNE, le

07 NOV. 2016

Le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS